ARRÊTÉ

Qui prononce des peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués à leur usage.

Case folio FRC 10325 no. 44

Du 3 Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent:

Article premier.

Tout militaire invalide qui sera convaincu d'avoir vendu ou donné en totalité ou en partie les effets qui lui auront été distribués pour son usage, sera puni, s'il est officier, d'un mois de prison; de 20 jours de prison, s'il est sous-officier; de 15 jours, s'il est soldat.

Les uns et les autres seront, en sortant de prison, consignés à l'hôtel, privés de l'honneur de porter l'habit d'invalide, de la moitié de leur ration de vin, et de la moitié de leur pension pour menus besoins, jusqu'au moment où, par l'effet de ces deux retenues réunies, ils auront soldé le prix entier des effets qu'on leur aura fournis en remplacement de ceux qu'ils auront donnés ou vendus.

II. Le militaire invalide qui aura commis deux fois cette même faute, sera renvoyé avec la pension représentative de l'hôtel: dans aucun temps il ne pourra être de nouveau admis audit hôtel.

III. Tout invalide consigné à l'hôtel pour les cas prévus au présent arrêté, ou

THE NEWBERRY LIBRARY

qui l'aura été pour toute autre faute, portera, pendant la durée de sa punition, un bonnet de police et une longue redingotte d'une grosse étoffe de laine grise. Celui qui, consigné à l'hôtel, en sortira, subira un mois de prison ; et après ce temps, il recommencera le temps pour lequel il avait été consigné.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé CARNOT.

ARRÊTÉ relatif à l'organisation d'un Comité, pour préparer le travail relatif à l'exécution de l'Arrêté du 4 Germinal, concernant l'organisation du Corps des Vétérans nationaux.

Du 3 Fructidor an VIII.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par le ministre de la guerre, un comité chargé de préparer le travail relatif à l'exécution de l'arrêté des Consuls du 4 Germinal, concernant l'organisation du corps des vétérans nationaux.

II. Ce comité sera composé d'un général de division inspecteur des vétérans nationaux ;

De trois des chefs de brigade du corps des vétérans nationaux ;

Du commissaire-ordonnateur chargé de la maison des invalides.

III. Il sera assigné à ce comité, pour tenir ses séances, une salle dans la maison où sont déposés les titres des services des vétérans nationaux.

Ces titres seront représentés au comité toutes les fois qu'il le demandera. Il en sera de même des titres des individus qui prétendront entrer en qualité d'officiers, sous-officiers ou soldats, dans le corps des vétérans nationaux.

IV. Le comité réduira le nombre des officiers, des sergens-majors, des sergens et des fourriers, à celui qui est fixé par l'arrêté du 4 germinal, 1.° en réformant ceux d'entre eux qui auront été indument admis dans lesdites compagnies; 2.° en proposant pour la solde de retraite ceux qui seront dans le cas de l'obtenir et en auront le desir; 3.° en proposant pour l'hôtel ceux qui auront droit d'y être admis par leur âge avancé, la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités.

V. Le comité présentera son travail au ministre dans la troisième décade de fructidor au plus tard, afin que les officiers et sous-officiers des demi-brigades des bataillons et des compagnies puissent être organisées à la fin de vendémiaire.

VI. Les officiers et sous-officiers qui pourront être réformés en exécution du présent arrêté, seront traités ainsi qu'il est prévu par l'article VI de l'arrêté du 4 germinal an VIII.

VII. Dès qu'une demi-brigade de vétérans nationaux sera formée, le conseil d'administration fera, d'après les mêmes principes, pour les caporaux et les vétéraus, un examen semblable à celui qui est prescrit au comité; et il enverra de suite son travail à l'inspecteur des vétérans, qui le soumettra au ministre. Ce trauail devra être terminé de manière à ce que les caporaux, les soldats et les tambours, soient, à dater du premier frimaire, réduits au nombre fixé par l'arrêté du 4 germinal.

VIII. Dans le cas où, par le résultat du travail des conseils d'administration, il manquera des vétérans pour compléter les compagnies, le ministre pourvoiera à leur complétement en s'astreignant aux règles prescrites par l'arrêté du 4 germinal, et en donnant la préférence aux caporaux et soldats actuellement à l'hôtel.

IX. Le ministre de la guerre est autorisé à faire rentrer dans leurs corps et dans leurs grades respectifs, pour y gagner la vétérance, ceux des sous-officiers et soldats qui, par suite de l'examen du comité ou de celui des conseils d'administration, seront reconnus manquer des conditions prescrites par l'article V de l'arrêté du 4 germinal, et pouvoir néanmoins servir dans les troupes de ligne.

X. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé H. MARET.

Le ministre de la Guerre, signé CARNOT.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.